

2012-002702

Extrait des minutes du
Greffe du Tribunal de
Grande Instance d'Albertville
COUR D'APPEL DE CHAMBERY
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ALBERTVILLE

JUGEMENT DU : 21/02/2012

Chambre : CIVILE
JUGEMENT CIVIL
Nature : Contradictoire
N° Jugement : 12/00048

RÔLE : 10/00279

DEMANDEUR(S) :

Monsieur Patrice B1

représenté par Me Stéphane MILLIAND, substitué par Me Christophe THILL (SCP MILLIAND DUMOLARD), avocats postulants au barreau d'ALBERTVILLE, plaidant par Me Marc BACLET (SCP Marc BACLET - Catherine BACLET-MELLON, avocats au barreau de BEAUVAIS

Madame Marie-Jo L épouse F

représentée par Me Stéphane MILLIAND, substitué par Me Christophe THILL (SCP MILLIAND DUMOLARD), avocats postulants au barreau d'ALBERTVILLE, plaidant par Me Marc BACLET (SCP Marc BACLET - Catherine BACLET-MELLON, avocats au barreau de BEAUVAIS

Monsieur Abdel L

représenté par Me Stéphane MILLIAND, substitué par Me Christophe THILL (SCP MILLIAND DUMOLARD), avocats postulants au barreau d'ALBERTVILLE, plaidant par Me Marc BACLET (SCP Marc BACLET - Catherine BACLET-MELLON, avocats au barreau de BEAUVAIS

Monsieur Francis D.

représenté par Me Stéphane MILLIAND, substitué par Me Christophe THILL (SCP MILLIAND DUMOLARD), avocats postulants au barreau d'ALBERTVILLE, plaidant par Me Marc BACLET (SCP Marc BACLET - Catherine BACLET-MELLON, avocats au barreau de BEAUVAIS

Monsieur Jean-Marc G'

représenté par Me Stéphane MILLIAND, substitué par Me Christophe THILL (SCP MILLIAND DUMOLARD), avocats postulants au barreau d'ALBERTVILLE, plaidant par Me Marc BACLET (SCP Marc BACLET - Catherine BACLET-MELLON, avocats au barreau de BEAUVAIS

Monsieur Pierre Rj

représenté par Me Stéphane MILLIAND, substitué par Me Christophe THILL (SCP MILLIAND DUMOLARD), avocats postulants au barreau d'ALBERTVILLE, plaidant par Me Marc BACLET (SCP Marc BACLET - Catherine BACLET-MELLON, avocats au barreau de BEAUVAIS

DÉFENDEUR(S) :

SYNDICAT LOCAL DES MONITEURS DE L'ECOLE DU SKI FRANCAIS D'ARC 1800

Les Arcs 1800

73700 BOURG-SAINT-MAURICE

représenté par Me Julien CAPDEVILLE, avocat postulant au barreau d'ALBERTVILLE et par la SELARL DELAFON, LIGAS-RAYMOND, PETIT, FAVET, avocats au barreau de GRENOBLE, plaidant par Me Anne COVILLARD (SCP LAMY & ASSOCIES), avocat au barreau de LYON

INTERVENANT VOLONTAIRE :

LE DEFENSEUR DES DROITS (D.D.D.), venant aux droits de LA HAUTE AUTORITE DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET POUR L'EGALITE (HALDE), autorité administrative indépendante, prise en la personne de son représentant légal en exercice, domicilié en cette qualité audit siège.

situé 11 rue Saint Georges

75009 PARIS

représenté par Maître Maurice BODECHER (SCP BODECHER CORDEL BETEMPS), avocat au barreau d'ALBERTVILLE

EN PRESENCE DU MINISTERE PUBLIC

comparant en la personne de Monsieur Patrick QUINCY, Procureur de la République

COMPOSITION DE LA JURIDICTION : statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, en premier ressort :

Lors des débats :

Président : Dominique MURGAT, Vice-Présidente

Assesseur : Aiyette FOUCHARD, Vice-Présidente

Assesseur : Sylvain SCHWINDENHAMMER, Juge

Greffier lors des débats : Catherine CARRABIN

Greffier lors de la mise à disposition au greffe : Sophie VALADE, Adjoint Administratif, faisant fonction de Greffier

DÉBATS :

Audience publique du : 22 Novembre 2011

Délibéré annoncé au : 21 Février 2012

*Exécutaire délivré le : 21 février 2012
Expédition délivrée le : 21 février 2012*

à : Me MILLIAND - Me BODECHER
à : Me CAPDEVILLE - M. le Procureur de la République



EXPOSÉ DU LITIGE

Le Syndicat local des moniteurs de l'Ecole du Ski Français d'Arc 1800 (ci-après nommé par commodité Syndicat local de l'ESF d'Arc 1800) est un syndicat professionnel regroupant les moniteurs de l'ESF de cette station. Il est affilié au Syndicat National des Moniteurs du Ski Français (SNMSF).

Au cours de l'année 2007, le SNMSF a adopté une motion par laquelle il a fixé à 61 ans l'âge à partir duquel il convient de réduire l'activité des moniteurs.

Lors d'une assemblée générale tenue le 19 décembre 2008, le Syndicat local de l'ESF d'Arc 1800 a décidé, en contradiction avec la motion du SNMSF, que les moniteurs sont permanents jusqu'à 65 ans.

Par courrier du 30 décembre 2008, le Président du SNMSF a alors rappelé au Président du Syndicat local de l'ESF d'Arc 1800 les termes de la motion adoptée au niveau national et souhaité la mise en conformité des statuts de ce syndicat local.

Lors d'une assemblée générale tenue le 16 avril 2009, les membres du Syndicat local de l'ESF d'Arc 1800 se sont vus proposer le vote alternatif de trois motions présentées comme "*MOTIONS RETRAITE*" et visant à organiser le débrayage des moniteurs âgés de plus de 61 ans au cours des périodes situées entre les vacances scolaires de Noël-Jour de l'An et celles de février, ainsi qu'entre celles de février et de printemps.

La motion adoptée a conduit à la modification de l'article 9 des statuts du Syndicat local désormais rédigé de la manière suivante :

"Sont considérés comme membres actifs :

- les membres A (moniteurs permanents, enseignant à l'ESF toute la saison)
- les membres B (moniteurs occasionnels, enseignant pendant des périodes définies)
- les membres C (stagiaires, moniteurs en cours de formation)
- les membres D (retraités, moniteurs bénéficiaires du Fonds de Prévoyance restant à disposition de l'ESF)

Les moniteurs sont permanents jusqu'à 65 ans.

Cependant :

➤ de 61 à 63 ans le moniteur débraye durant janvier (entre vac. Noël et vac. Fév)

➤ de 63 à 65 ans le moniteur débraye durant janvier et mars (entre vac. scolaires)

Total : 24 semaines débrayées en janvier et mars de 61 à 65 ans.

(le moniteur susceptible de changer de tranche d'âge en cours de saison du fait de sa date anniversaire finira la saison comme il l'a commencée)..."

Au mois de janvier 2010, six moniteurs de l'ESF d'Arc 1800 (dont certains sont demandeurs à la présente instance) ont saisi la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité (HALDE) d'une réclamation relative à la restriction ainsi imposée dans l'exercice de leur activité professionnelle et fondée sur le critère de l'âge.

Par ailleurs, par acte d'huissier délivré le 1^{er} mars 2010, Monsieur Patrice B..., Madame Marie-Jo L... épouse P..., Monsieur Abdel L..., Monsieur Francis D..., Monsieur Jean-Marc G... et Monsieur Pierre R... ont fait assigner le Syndicat local des moniteurs du ski Français d'Arc 1800 devant le tribunal de grande instance d'Albertville aux fins de voir dire que la disposition des statuts rappelée ci-dessus constitue une discrimination et qu'elle doit être supprimée. Ils sollicitent également l'allocation de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi.

Par délibération du 29 novembre 2010, la HALDE, après avoir reçu les observations du Syndicat local ESF d'Arc 1800, a décidé de présenter ses observations devant le tribunal de grande instance d'Albertville conformément à l'article 13 de la loi du 30 octobre 2004 portant création de cette autorité administrative indépendante, ce qu'elle a fait par écritures signifiées le 21 janvier 2011.

Monsieur le Procureur de la République du tribunal de grande instance d'Albertville a sollicité la communication du dossier, et par courrier du 11 juillet 2011 il a indiqué s'en rapporter à la décision qui sera rendue par le tribunal, et souhaiter être présent à l'audience pour y faire connaître son avis si nécessaire.

Les parties ont conclu et, par ordonnance du juge de la mise en état du 29 juin 2011, l'affaire a été clôturée à la date du 19 octobre 2011 et renvoyée à l'audience du 22 novembre 2011, à laquelle il a été indiqué que le jugement serait rendu le 21 février 2012.

Vu les observations présentées par le Défenseur des Droits, venant aux droits de la HALDE, par écritures signifiées le 6 juin 2011, aux termes desquelles il estime que la mesure de débrayage imposée par le Syndicat local de l'ESF d'Arc 1800 caractérise une discrimination fondée sur l'âge en matière de travail indépendant et de conditions de travail au regard de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008.

Vu les conclusions de Monsieur Patrice B..., Madame Marie-Jo L... épouse P..., Monsieur Francis D..., Monsieur Jean-Marc G... et Monsieur Pierre R..., signifiées le 29 avril 2011, auxquelles il est renvoyé pour l'exposé des moyens, aux termes desquelles ils demandent en dernier lieu de :

- dire et juger que la disposition contenue dans les statuts du Syndicat local des moniteurs de l'ESF d'Arc 1800 : *Cependant :*

> de 61 à 63 ans le moniteur débraye durant janvier (entre vac. Noël et vac. Fév)

> de 63 à 65 ans le moniteur débraye durant janvier et mars (entre vac. scolaires)

Total : 24 semaines débrayées en janvier et mars de 61 à 65 ans.

(le moniteur susceptible de changer de tranche d'âge en cours de saison du fait de sa date anniversaire finira la saison comme il l'a commencée).

constitue une discrimination,

- en conséquence, dire et juger que cette disposition devra être supprimée,

- condamner le Syndicat local des moniteurs de l'ESF d'Arc 1800 à payer à chacun des demandeurs la somme de 1 € à titre de dommages et intérêts,

- condamner le même à payer aux demandeurs la somme de 4.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,

- déclarer le Syndicat local des moniteurs de l'ESF d'Arc 1800 mal fondé en ses demandes, l'en débouter,
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir,
- condamner le Syndicat local des moniteurs de l'ESF d'Arc 1800 aux dépens qui seront recouvrés par la SCP MILLIAND - DUMOLARD conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

Il convient à ce stade de souligner que Monsieur Abdel L. , bien que ne s'étant pas désisté expressément de ses demandes, ne forme plus aucune demande.

Vu les conclusions du Syndicat local des moniteurs de l'ESF d'Arc 1800, signifiées le 14 octobre 2011, auxquelles il est renvoyé pour l'exposé des moyens, aux termes desquelles il demande en dernier lieu de :

- vu l'article 225-2 du code pénal,
- à titre principal, prononcer la nullité de la procédure,
- à titre subsidiaire, constater que la fixation à 61 ans de l'âge à partir duquel les moniteurs de l'ESF doivent réduire leur activité est justifiée par un motif légitime et proportionné,
- rejeter l'intégralité des demandes de Messieurs BI , P. , L. , D. , GI et R et déclarer l'intervention du Défenseur des Droits mal fondée,
- condamner solidairement les demandeurs à verser au Syndicat local des moniteurs de l'ESF d'Arc 1800 la somme de 10.000 € à titre de dommages et intérêts,
- condamner les mêmes à lui verser la somme de 3.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'en tous dépens qui seront reconnus conformes à l'article 699 du code de procédure civile,
- mettre solidairement à la charge des demandeurs, en cas d'exécution forcée de la décision à intervenir, les sommes retenues par l'huissier de justice instrumentaire au titre de l'article 10 du décret 2001-212 du 8 mars 2001.

A l'audience de plaidoirie du 22 novembre 2011, Monsieur le Procureur de la République a déclaré s'en rapporter à la décision du tribunal.

MOTIFS ET DÉCISION

1/ Sur la régularité de la procédure et l'intervention du Défenseur des Droits

A titre liminaire le Syndicat local de l'ESF d'Arc 1800 demande que soit prononcée la nullité de la procédure, sans toutefois que ce moyen soit développé dans ses dernières conclusions. Cependant, ce moyen avait été développé dans ses premières conclusions en défense en date du 30 juin 2010, et ce sur le fondement de l'article 56 du code de procédure civile pour défaut de mention des moyens de droit dans l'assignation.

En application de l'article 56-2° du code de procédure civile, l'assignation contient, notamment, à peine de nullité, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice, l'objet de la demande avec un exposé des moyens en fait et en droit.

En l'espèce, l'assignation délivrée au Syndicat local de l'ESF d'Arc 1800 ne contient aucun visa des textes invoqués à l'appui de la demande, mais les demandeurs y ont expliqué très clairement qu'ils entendent voir reconnaître le caractère discriminatoire de la disposition litigieuse et obtenir réparation du préjudice qu'ils estiment avoir subi de ce fait. Ces éléments suffisent à définir l'objet de la demande et son fondement juridique. Les exigences de l'article 56 du code de procédure civile sont ainsi remplies et l'assignation du 1^{er} mars 2010 n'encourt aucune annulation.

La HALDE est intervenue à l'instance conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004, modifiée par la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006. Une loi n° 2011-333 du 29 mars 2011 a créé le Défenseur des Droits, lequel a conservé les compétences et les pouvoirs de la HALDE en matière de lutte contre les discriminations. Ce dernier texte a expressément prévu que les actes valablement accomplis précédemment par la HALDE sont réputés l'avoir été par le Défenseur des Droits, lequel succède automatiquement à la première dans les procédures en cours.

Ainsi, il convient de recevoir le Défenseur des Droits en ses observations.

2/ Sur le statut applicable au Syndicat local de l'ESF d'Arc 1800

Le défendeur soutient qu'il est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Toutefois, la lecture des statuts de ce syndicat, et notamment son article 1 (pièce n° 5 des demandeurs, statuts annexés au courrier officiel du conseil du Syndicat local en date du 10 novembre 2009) révèle qu'il s'agit d'un syndicat professionnel soumis à la loi du 21 mars 1884, relative à la création des syndicats professionnels (modifiée par les lois du 12 mars 1920 et du 25 février 1927), ces textes ayant été depuis abrogés et remplacés notamment par les articles L. 2131-1 et suivants du code du travail.

Ce point a pour effet de rendre inopérants tous les développements du défendeur relatifs au statut des associations, même si de nombreuses similitudes existent avec les syndicats professionnels. En effet, l'aspect professionnel du syndicat local de l'ESF d'Arc 1800 est primordial et il a pour objet, comme il est précisé aux statuts :

“- de regrouper sur le plan local les moniteurs de ski, adhérant au SNMSF, de la station des Arcs 1800,

- de resserrer les liens de confraternité qui doivent exister entre les membres d'une même profession,

- d'assurer sur le plan local l'étude et la défense des intérêts professionnels de ses membres et d'agir en justice pour le compte de ceux-ci,

- de créer à l'échelon local toutes caisses de secours et oeuvres sociales intéressant ses membres ou leur famille, après avis du SNMSF,

- d'acheter pour mettre à disposition de ses membres, les biens collectifs nécessaires à l'exercice de leur profession,

- de s'entremettre gratuitement pour le placement des services de chacun de ses membres ; ces services devront concourir directement et exclusivement à la réalisation des actes d'enseignement effectués par ses membres,

- d'acquérir, prendre bail, louer tous immeubles bâtis ou non, utiles au bon fonctionnement du syndicat local,
- de participer à toutes manifestations sportives, artistiques ou autres destinées à encourager le développement du ski en France, les organiser, les financer,
- de participer à toutes initiatives intéressantes de chacun de ses membres en vue de développer la profession."

L'un des objets principaux du syndicat, celui en cause dans le présent litige, est la répartition du travail (cours collectifs de ski et leçons particulières) entre les membres, en fonction des critères qu'il a définis, et dans le respect des lois françaises, ainsi que le rappelle l'article 40 des statuts.

3/ Sur le fond

En application de l'article 1^{er} de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008, constitue une discrimination directe la situation dans laquelle, sur le fondement de son appartenance ou de sa non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, sa religion, ses convictions, son âge, son handicap, son orientation sexuelle ou son sexe, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable.

Constitue une discrimination indirecte une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner, pour l'un des motifs mentionnés au premier alinéa, un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés.

La discrimination inclut :

- 1° Tout agissement lié à l'un des motifs mentionnés au premier alinéa et tout agissement à connotation sexuelle, subis par une personne et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ;
- 2° le fait d'enjoindre à quiconque d'adopter un comportement prohibé par l'article 2.

L'article 2 de cette même loi dispose notamment que, sans préjudice de l'application des autres règles assurant le respect du principe d'égalité :

2° Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle est interdite en matière d'affiliation et d'engagement dans une organisation syndicale ou professionnelle, y compris d'avantages procurés par elle, d'accès à l'emploi, d'emploi, de formation professionnelle et de travail, **y compris de travail indépendant ou non salarié**, ainsi que de conditions de travail et de promotion professionnelle.

Ce principe ne fait pas obstacle aux différences de traitement fondées sur les motifs visés à l'alinéa précédent lorsqu'elles répondent à une exigence professionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée.

L'article 3 prévoit qu'aucune personne ayant témoigné de bonne foi d'un agissement discriminatoire ou l'ayant relaté ne peut être traitée défavorablement de ce fait.

Aucune décision défavorable à une personne ne peut être fondée sur sa soumission ou son refus de se soumettre à une discrimination prohibée par l'article 2.

Enfin, l'article 4 de cette loi dispose que toute personne qui s'estime victime d'une discrimination directe ou indirecte présente devant la juridiction compétente les faits qui permettent d'en présumer l'existence. Au vu de ces éléments, il appartient à la partie défenderesse de prouver que la mesure en cause est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.

Les dispositions de l'article 225-2 du code pénal invoquées en défense sont par ailleurs inopérantes, le présent litige se situant exclusivement sur le terrain civil.

a. Sur l'existence d'une discrimination

En l'espèce, la motion votée par l'assemblée générale du Syndicat local de l'ESF d'Arc 1800 le 16 avril 2009 a bien pour objet et pour effet d'écartier du tour de rôle pendant une période déterminée les moniteurs âgés de plus de 61 ans. Il s'agit donc d'une restriction dans l'exercice de leur profession et l'accès à la clientèle normalement mise à leur disposition par l'intermédiaire du syndicat.

Le fait que les moniteurs soient des travailleurs indépendants importe peu à cet égard, la discrimination par l'âge étant interdite y compris en matière de travail indépendant ou non salarié, ainsi qu'en dispose l'article 2 de la loi du 27 mai 2008 précitée.

De plus, le fait que les moniteurs aient la possibilité de recourir à une clientèle personnelle lors de ces périodes d'inactivité forcée au sein de l'ESF, est également indifférent, puisque pour qu'il y ait discrimination, il faut et il suffit que la personne, en raison de son âge, se voie refuser l'accès à la possibilité de travailler, alors que les autres personnes dans une situation comparable, mais d'un âge différent (les moniteurs de moins de 61 ans en l'occurrence) y ont accès normalement.

Or, les moniteurs - qu'ils soient âgés de moins ou de plus de 61 ans - ont tous la possibilité de recourir à une clientèle personnelle, mais du fait de la disposition adoptée par le syndicat local, pendant les périodes déterminées, ceux de moins de 61 ans ont également accès aux cours distribués par l'ESF à la différence des moniteurs de plus de 61 ans, ce qui constitue bien une discrimination directe fondée sur l'âge.

b. Sur l'existence d'un motif légitime et proportionné

Le Syndicat local de l'ESF d'Arc 1800 invoque tout d'abord le fait que les demandeurs ont voté la motion aujourd'hui contestée et qu'ainsi ils seraient mal venus de la critiquer aujourd'hui.

Toutefois, il convient de rappeler que l'article 3 alinéa 2 de la loi du 27 mai 2008 précitée dispose qu'aucune décision défavorable à une personne ne peut être fondée sur sa soumission ou son refus de se soumettre à une discrimination prohibée par l'article 2. Ainsi, le fait pour les demandeurs d'avoir participé au vote de la motion litigieuse, voire d'avoir voté en faveur de cette motion, ne peut pas leur interdire de dénoncer la discrimination dont ils s'estiment victimes.

Le Syndicat local invoque également le fait que la discrimination par l'âge instituée par la motion contestée serait justifiée par un motif légitime et proportionné, à savoir la volonté de favoriser l'accès des jeunes moniteurs à l'emploi.

Conformément aux dispositions rappelées ci-dessus de l'article 4 de la loi du 27 mai 2008, dès lors que l'existence de la discrimination est établie, il appartient au défendeur de rapporter la preuve de ce que la mesure en cause est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.

En premier lieu il convient de rappeler que la loi du 27 mai 2008 est la transposition en droit français d'une directive communautaire. La jurisprudence communautaire et nationale, mais également les avis rendus par la HALDE, établissent que seul l'Etat a compétence pour déterminer les possibilités de déroger au principe de non discrimination par l'âge, la différence de traitement fondée sur l'âge devant être objectivement et raisonnablement justifiée par un objectif légitime et les moyens pour réaliser cet objectif devant être appropriés et nécessaires.

De surcroît, conformément à l'article 2 de cette loi, une telle différence de traitement doit répondre à une exigence professionnelle essentielle et déterminante.

En l'espèce, il est constant que le Syndicat local de l'ESF d'Arc 1800 a entendu mettre en place une discrimination fondée sur l'âge en dehors de toute réglementation nationale. En effet, les textes réglementant l'exercice de la profession de moniteur de ski ne prévoient aucune limite d'âge particulière. La seule limite à laquelle il peut éventuellement être fait référence de manière purement objective est celle de l'ouverture des droits à la retraite, ce qui n'est pas le cas dans le présent litige.

Par ailleurs, l'objectif (revendiqué par le Syndicat local de l'ESF d'Arc 1800) consistant à favoriser l'accès à l'emploi des jeunes moniteurs, ne pourrait être retenu comme légitime qu'à la condition que la discrimination à laquelle il est recouru pour ce faire soit nécessaire et proportionnée à l'objectif visé et réponde à une exigence professionnelle essentielle et déterminante.

Or, il résulte des documents produits que la répartition du travail entre les moniteurs au sein de l'ESF d'Arc 1800 se fait depuis les années 1990 suivant un tour de rôle qui ne favorise aucune classe d'âge par rapport aux autres. Le roulement se fait en effet de manière équitable entre tous les moniteurs, selon un "*planning tournant*" adopté dès l'année 1990 (pièces n° 6 à 16 des demandeurs). Le Syndicat local ne produit aucun élément de nature à contredire l'existence de ce planning.

Ainsi, les places libérées par les moniteurs exclus du tour de rôle en janvier et mars profitent non pas exclusivement aux jeunes moniteurs, mais à l'ensemble de ceux qui sont maintenus en exercice. L'effet sur l'accès à l'emploi des jeunes moniteurs est donc tout à fait marginal. A cet égard, la seule attestation établie par le syndicat lui-même (pièce n° 3 du défendeur en date du 23 novembre 2010) indiquant que le débrayage des moniteurs les plus âgés aurait permis l'embauche d'un jeune moniteur ne peut être considérée comme probante, nul ne pouvant se constituer de preuve à lui-même.

De plus, il est établi par les pièces produites (pièce n° 5 des demandeurs, convention entre les moniteurs ESF annexée au courrier officiel du conseil du Syndicat local en date du 10 novembre 2009) que les jeunes moniteurs payent au syndicat une cotisation de 40 % du montant de leurs honoraires la 1^{ère} année, tandis que les plus anciens ne payent que 8 % à partir de la 21^{ème} année (le taux étant dégressif dès la 2^{ème} année). Or il n'apparaît pas que le montant des honoraires soit différent suivant l'ancienneté du moniteur. Ainsi, le syndicat local a un intérêt, lors des périodes creuses, à favoriser le travail des plus jeunes au détriment des plus anciens, et ce non pas au seul bénéfice de l'emploi des plus jeunes, mais également à son propre bénéfice financier.

L'argument selon lequel le moniteur âgé de plus de 61 ans en ayant la possibilité de faire valoir ses droits à la retraite ne subirait pas de diminution de ressources ne saurait non plus être retenu, en ce que l'entrave à l'exercice normal de son activité économique créée par la mesure discriminatoire a nécessairement pour effet :

- soit, d'entraîner une diminution voire une décote du montant de sa pension de retraite, si celui-ci décide d'anticiper sa retraite,
- soit, d'entraîner la diminution du montant de ses cotisations et donc de ses droits futurs, si celui-ci décide de ne pas anticiper sa retraite.

Enfin, il n'est pas justifié par le Syndicat local de l'ESF d'Arc 1800 de ce que la mise à l'écart des moniteurs les plus âgés, pendant certaines périodes seulement, répondrait à une exigence professionnelle essentielle et déterminante, par exemple en matière de sécurité ou de compétence (ce qui est sous-entendu dans le courrier adressé au Syndicat local par le Président du SNMSF le 30 décembre 2008). Rien ne permet en effet d'affirmer que les moniteurs de plus de 61 ans seraient moins aptes que les autres à assurer la sécurité de leurs élèves, ou moins compétents pour enseigner leur discipline.

La mesure discriminatoire adoptée par le Syndicat local de l'ESF d'Arc 1800 n'apparaît ainsi ni justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination, ni nécessaire et proportionnée à l'objectif visé ; elle ne répond pas à une exigence professionnelle essentielle et déterminante.

Elle doit donc être déclarée illicite et retirée des statuts de ce syndicat conformément à la demande.

4/ Sur les autres demandes

La discrimination étant établie au préjudice des demandeurs, il convient de leur allouer à chacun la somme de 1 € à titre de dommages et intérêts pour le préjudice moral subi.

Le Syndicat local de l'ESF d'Arc 1800 demande à titre reconventionnel des dommages et intérêts. Toutefois, dès lors que les demandeurs triomphent en leur demande, aucun abus ne peut être établi à leur encontre et la demande reconventionnelle sera rejetée.

Il serait inéquitable de laisser à la charge des demandeurs la totalité des frais exposés, et non compris dans les dépens. Il convient en conséquence de leur allouer la somme de 3.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Aucune considération d'équité ne commande de faire application de ces mêmes dispositions au profit du Syndicat local de l'ESF d'Arc 1800 qui succombe.

L'ancienneté du litige justifie que soit ordonnée l'exécution provisoire du présent jugement.

Enfin, le Syndicat local de l'ESF d'Arc 1800, qui succombe à titre principal, supportera les entiers dépens avec distraction au profit des avocats de la cause, en application de l'article 699 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, par mise à disposition au greffe,

Dit que l'assignation délivrée au Syndicat local des moniteurs de l'Ecole du Ski Français d'Arc 1800 le 1^{er} mars 2010 est régulière et l'action de Monsieur Patrice B T, Madame Marie-Jo L épouse P, Monsieur Abdel L, Monsieur Francis D, Monsieur Jean-Marc G et Monsieur Pierre R recevable ;

Reçoit les observations du Défenseur des Droits ;

Dit que la disposition des statuts (contenue dans l'article 9) du Syndicat local des moniteurs de l'Ecole du Ski Français d'Arc 1800 adoptée lors de l'assemblée générale du 16 avril 2009 et rédigée comme suit :

"Cependant :

- > de 61 à 63 ans le moniteur débraye durant janvier (entre vac. Noël et vac. Fév)**
- > de 63 à 65 ans le moniteur débraye durant janvier et mars (entre vac. scolaires)**
- Total : 24 semaines débrayées en janvier et mars de 61 à 65 ans.**
- (le moniteur susceptible de changer de tranche d'âge en cours de saison du fait de sa date anniversaire finira la saison comme il l'a commencée)."**

constitue une discrimination illicite fondée sur l'âge ;

Dit en conséquence que cette disposition doit être retirée des dits statuts ;

Condamne le Syndicat local des moniteurs de l'Ecole du Ski Français d'Arc 1800 à payer en réparation du préjudice moral subi :

- à Monsieur Patrice B la somme de 1 € à titre de dommages et intérêts,
- à Madame Marie-Jo L épouse P la somme de 1 € à titre de dommages et intérêts,
- à Monsieur Francis D la somme de 1 € à titre de dommages et intérêts,

- à Monsieur Jean-Marc G la somme de 1 € à titre de dommages et intérêts,
- à Monsieur Pierre R la somme de 1 € à titre de dommages et intérêts ;

Constate que Monsieur Abdel L ne forme plus aucune demande ;

Déboute le Syndicat local des moniteurs de l'Ecole du Ski Français d'Arc 1800 de sa demande reconventionnelle en dommages et intérêts ;

Condamne le Syndicat local des moniteurs de l'Ecole du Ski Français d'Arc 1800 à payer à Monsieur Patrice B Madame Marie-Jo LI épouse P J, Monsieur Francis D, Monsieur Jean-Marc G et Monsieur Pierre R la somme de 3.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Dit n'y avoir lieu à application de ces mêmes dispositions au profit du Syndicat local des moniteurs de l'Ecole du Ski Français d'Arc 1800 qui succombe ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;

Condamne le Syndicat local de l'ESF d'Arc 1800 aux entiers dépens avec distraction au profit des avocats de la cause, en application de l'article 699 du code de procédure civile.

Et le Président a signé le présent jugement avec le Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

S. Valade

[Signature]



Pour Expédition
Certifiée conforme

Le Greffier en chef,

S. Valade